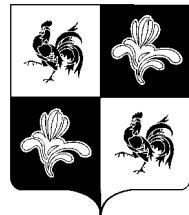


**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



24 février 2005

---

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

---

**PROPOSITION DE DÉCRET**

**modifiant le décret du 5 juin 1997 portant création  
du Conseil consultatif bruxellois francophone  
de l'Aide aux personnes et de la Santé**

déposée par Mme Caroline PERSOONS et M. Willem DRAPS

## DEVELOPPEMENTS

---

La Commission communautaire française s'est dotée, en adoptant le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé (*Moniteur belge*, 9 juillet 1997), d'un organe émettant, par l'intermédiaire de ses quatre sections (Aide et soins à domicile, Services ambulatoires, Hébergement et Personnes handicapées), des avis, d'initiative ou à la demande du Collège, sur des questions concernant les différents thèmes couverts par les compétences liées à l'Aide aux personnes et à la Santé.

Dans le régime actuel, les avis pris par les différentes sections du Conseil consultatif se font, d'initiative ou à la demande du Collège, sur des projets de décrets et sur leurs arrêtés d'exécution ou lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège.

La présente proposition vise à modifier le décret de 1997 en poursuivant trois objectifs particuliers :

1. améliorer la transparence et l'information autour des travaux du Conseil consultatif par la rédaction d'un rapport annuel qui serait transmis, par le Conseil consultatif, au Parlement francophone bruxellois qui l'examine, ainsi qu'au Collège;
2. permettre au Conseil consultatif d'émettre également un avis sur les propositions de décret déposés par les membres du Parlement francophone bruxellois;
3. accroître le rôle du Parlement en lui donnant la possibilité de demander l'avis du Conseil consultatif.

Le travail du Conseil consultatif mérite d'être davantage mis en avant; un rapport annuel constitue une réponse logique à cet état des choses. Il apporte une vision globale du rôle joué par le Conseil consultatif, du suivi de ses avis et des actions prises par la Commission communautaire française dans le secteur de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Enfin, cette proposition accentue le rôle du Conseil consultatif et du Parlement francophone bruxellois.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

### *Articles 2 et 3*

Ces dispositions permettent ainsi au Parlement franco-phone bruxellois de saisir lui-même, à la majorité absolue de ses membres, le Conseil consultatif pour qu'il émette un avis sur les compétences couvertes par ses différentes sections.

### *Article 4*

Cette disposition habilite le Conseil consultatif à élargir son champ d'action et à émettre également des avis sur les propositions de décret, émanant, par définition, des membres du Parlement francophone bruxellois.

### *Article 5*

Cette disposition prévoit l'obligation pour le Collège de transmettre un rapport de ses activités dans le domaine de l'Aide aux personnes et de la Santé. Ce rapport qui doit être transmis au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année, coïncidant ainsi avec le terme de chaque année parlementaire.

Le Conseil quant à lui transmet au mois d'octobre, c'est-à-dire, une fois qu'il aura eu le loisir de prendre connaissance du rapport du Collège (et donc d'évaluer entre autres les répercussions de ses activités sur le travail du Collège), un rapport relatif à ses activités. Ce rapport sera transmis au Parlement francophone bruxellois ainsi qu'au Collège. Le président du Conseil consultatif ainsi que les présidents des quatre sections seront entendus sur le rapport au sein des commissions compétentes du Parlement. Un échange pourra ainsi être réalisé entre le Conseil consultatif et les membres du Parlement.

### *Article 6*

L'article 6 fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### **modifiant le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé**

---

#### *Article premier*

Le présent décret règle une matière visée par l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

personnes et de la Santé, il est ajouté à l'article 5, §§ 1, 2, 3 et 4, entre les mots « Son avis est requis sur ... » et « ... les projets de décrets ... » les mots suivants :

« *les propositions et* ».

#### *Article 2*

Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté à l'article 5, §§ 1, 2, 3 et 4, entre les mots « D'initiative ... » et « ... ou à la demande du Collège ... » les mots suivants :

« , à la demande du Bureau élargi du Parlement francophone bruxellois ».

#### *Article 3*

Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté à l'article 5, § 5, entre les mots « D'initiative » et «..., à la demande du Collège ... » les mots suivants :

« , à la demande du Bureau élargi du Parlement francophone bruxellois ».

#### *Article 4*

Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux

#### *Article 5*

Dans le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, il est ajouté un article 5bis rédigé comme suit :

« *Chaque année, et au plus tard à la fin du mois de juillet, le Gouvernement transmet au Conseil consultatif un rapport relatif à son action dans le domaine de l'Aide aux personnes et de la Santé.* »

*Chaque année, et au plus tard à la fin du mois d'octobre, le Conseil consultatif établit son rapport d'activités qu'il communique au Parlement francophone bruxellois et au Collège. Le rapport est examiné par le Parlement qui entend le président du Conseil consultatif et les présidents des sections. ».*

#### *Article 6*

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Caroline PERSOONS  
Willem DRAPS